



FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE

Comité d'Aquitaine de Gymnastique

STATUTS DU COMITE d'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE - F.F.G.

Adopté
en Comité Directeur du 23 octobre 2009
&
par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 15 novembre 2009

En application du Décret N°2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux statuts types et au règlement disciplinaire des fédérations sportives agréées

Date :	Comité d'Aquitaine de Gymnastique		Diffusion	
Version du 15 novembre 2009	STATUTS		Personnalisée	
Service : Bureau Directeur du Comité d'Aquitaine			Contrôlée	X
Signataire : Frédéric BUREAU			Interne	X
Destinataires et Votre diffusion				
	Pour action		Copies	
Correspondant : Yolaine DUPUY-VEILLON Stéphane ALTUNA Fonction : Secrétaire Générale Vice-président Tél. : 05.56.36.23.97 Réf. : Statuts 15 1 2009	-Bureau et comité Directeur du comité d'Aquitaine de Gymnastique	X	- Fédération Française de Gymnastique.	X
			- Préfecture de GIRONDE	X
	- Membres de l'assemblée générale	X	- Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports	X
Version : 1.5			Vos commentaires	
Champ d'application : Comité d'AQUITAINE de GYMNASTIQUE et toute structure affiliée et adhérente aux présents statuts. Synthèse : Descriptif des articles des statuts du Comité d'Aquitaine de Gymnastique modifiés conformément aux modifications réalisées en Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération Française de Gymnastique du 19 Septembre 1998 tenue à Blagnac et du 24 Janvier 1999 tenue à Paris, faisant suite à la fusion avec la Fédération Française du Trampoline et des Sports Acrobatiques et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Novembre 2002 de Dijon, et suite au modification apportée conformément à l'organisation du Comité en date du 17 Décembre 2000 faisant suite au élections du 15 Octobre 2000 ; ainsi qu'aux Assemblées Générale Extraordinaires des 27 novembre 2004 et du 17 novembre 2007.			Pour modification et adoption par l'assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2009 à BORDEAUX-LAC Pour approbation par la Fédération Française de GYMNASTIQUE et la Direction Régional de la Jeunesse et des Sports.	
MOTS CLES	NOVATION	VALIDITE	PRESENTATION	REAPPROVISIONNEMENT
Statuts Assemblée			21 pages A4	COMITÉ RÉGIONAL D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE



EVOLUTION DU DOCUMENT

Version	Date	Auteur	Objet
1.0	06/09/1997	Frédéric BUREAU	Création du document
1.1	01/02/1998	Frédéric BUREAU	Mise en conformité avec FFG. : Modification des statuts conformément à la loi du 16/08/84 - Statut type des fédérations : Décret N° 95-1159 du 27/10/ 1995
1.2	26/07/1999	Frédéric BUREAU	Modification liée à la fusion avec la FFTSA région et nationale du 24 Janvier 1999 de Paris
1.3	17/12/2000	Frédéric BUREAU	Modification liée à la réorganisation du Comité. Élection du 15 Octobre 2000.
1.4	19/10/2003	Frédéric BUREAU	Modification liée à la mise en conformité avec les statuts et Règlement Intérieur de la FFG en AGE du 16 Novembre 2002 à DIJON et décret 2002-648 du 29 Avril 2002
1.5	10/06/2009	Stéphane ALTUNA	<i>Modification liée à la mise en conformité avec le Décret n°2004-22 du 7 janvier 2004 et les statuts de la FFG en AGE du 27 novembre 2004 et de l' AGO du 17 novembre 2007 à Toulouse.</i>



TABLE DES MATIERES

<u>Statuts</u>	6
<u>TITRE I - But et Composition</u>	7
<u>TITRE II - L'Assemblée Générale</u>	10
<u>TITRE III - Le Comité Directeur, le Bureau et le Président Régional</u>	12
<u>TITRE IV - Autres organes du Comité d'Aquitaine de Gymnastique</u>	17
<u>TITRE V - Ressources Annuelles</u>	21
<u>TITRE VI - Modification des Statuts et Dissolution</u>	22
<u>TITRE VII - Surveillance et Règlement Intérieur</u>	24



Statuts

En application du Décret N° 2004-22 du 7 janvier 2004

Pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire.

Le Comité d'Aquitaine de la Fédération Française de Gymnastique fondée le 08 Décembre 1893 et créé le 13 Février 1903, déclaré à la Préfecture de la Gironde le 13 Février 1903, a modifié ses Statuts en application du décret n° 2004-22 du 7 Janvier 2004, conformément aux Statuts de la Fédération Française de Gymnastique qui ont été modifiés et votés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Novembre 2002 de Dijon et en application des modifications des statuts et règlement intérieur lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Septembre 1996 de Paris, 4 Octobre 1997 de Sète, du 19 Septembre 1998 de Blagnac, du 24 Janvier 1999 de Paris, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Novembre 2004 et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Novembre 2007 à Toulouse.

TITRE I - But et Composition.

A RTICLE **1**

Objet - Durée - Siège

L'association dite « COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE », constituée le 13 Février 1903 par décision de la Fédération Française de Gymnastique, en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci, a pour objet :

a – de grouper en son sein, sur le plan régional, les associations de gymnastique artistique masculine, de gymnastique artistique féminine, de gymnastique rythmique, de trampoline, de gymnastique aérobic, d'aérobic de loisir, de tumbling, de gymnastique acrobatique, de gymnastique pour tous (forme et loisirs), de fitness et des disciplines associées, qui auront demandé et obtenu leur affiliation à la Fédération Française de Gymnastique et adhéré aux présents statuts,

b - de provoquer partout la formation de nouvelles associations, de susciter parmi la jeunesse de l'un et l'autre sexe le goût des exercices physiques avant, pendant et après l'âge de la scolarité,

c - d'organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique artistique et de sa préparation et notamment la gymnastique artistique masculine, la gymnastique artistique féminine, la gymnastique rythmique, le trampoline, la gymnastique aérobic, l'aérobic de loisir, le tumbling, la gymnastique



acrobatique, la gymnastique pour tous (forme et loisirs), le fitness et autres disciplines associées,

d - de former des cadres pour l'encadrement des clubs.

Le COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Il assure un développement durable, par une approche globale de la performance, maintenu dans le temps et résistant aux aléas, respectueux d'un système de valeurs explicité, impliquant différents acteurs internes et externes, dans une logique de progrès continu.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège social à PESSAC.

Il peut être transféré dans toute autre commune de la région Aquitaine par délibération de l'assemblée générale.

A RTICLE **2**

Composition du Comité - Qualité des membres

Le COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, qui ont leur siège social dans son ressort territorial soit dans les départements de : DORDOGNE ; GIRONDE ; LANDES ; LOT-ET-GARONNE ; PYRENEES ATLANTIQUES.

Il peut comprendre également, à titre individuel des personnes physiques, des membres bienfaiteurs et donateurs agréés par le Comité Directeur.

La qualité de membre du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave dans le respect des droits de la défense.

Par ailleurs, la perte par les associations définies à l'alinéa 1^{er} de la qualité de membre du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE est constatée par le comité directeur du comité régional lorsque l'association concernée perd la qualité de membre affilié à la Fédération Française de Gymnastique.



A RTICLE **3**

Refus d'affiliation

L'affiliation au COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE de la Fédération Française de Gymnastique ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE que pour l'une des raisons suivantes :

- elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE;
- pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines comprises dans l'objet du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE.

A RTICLE **4**

Cotisation

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE de la Fédération Française de Gymnastique par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

A RTICLE **5**

Procédure disciplinaire

Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux associations membres du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE de la Fédération Française de Gymnastique, aux membres licenciés de ces associations, aux membres licenciés du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE sont fixées par le règlement disciplinaire ainsi que par le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

A RTICLE **6**

Moyens d'action

Les moyens d'action du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE de la Fédération Française de Gymnastique sont :

1 - la diffusion de l'information officielle, la publication d'un bulletin périodique ayant pour titre le B.I.G (Bulletin d'Information Gymnique) et le site Internet officiel du comité.



- 2 - l'organisation de la promotion de toutes activités gymniques compétitives et de loisir par des championnats, concours, conférences, démonstrations, communications à la presse écrite, parlée et télévisée, affiches, tracts, films, etc.,
- 3 - la mise en oeuvre de cours de formation et de perfectionnement de cadres, dirigeants et juges à l'échelon régional, sanctionnés par la délivrance de diplômes,
- 4 - l'organisation de toutes manifestations d'éducation physique et de compétitions gymniques sur le plan régional,
- 5 - la promotion de toutes relations du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE.
- 6 - la passation de convention, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents.

TITRE II - L'Assemblée Générale.

A RTICLE **7**

Composition - Attributions - Convocation

I - L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées au COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE de la Fédération Française de Gymnastique, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération Française de Gymnastique. Ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent.

Les modalités de désignation de ces représentants sont fixées à l'article 2 du règlement intérieur.

Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs disposent chacun d'une voix à l'assemblée générale et participent à l'ensemble des scrutins s'y tenant, à l'exception des opérations électorales visées aux articles 9, 11 et 13 infra.

II - L'assemblée générale est convoquée par le Président du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE de la Fédération Française de Gymnastique. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE dans le respect de la politique générale de la Fédération Française de Gymnastique et des compétences déléguées par elle. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du comité régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du Comité Directeur, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées, ainsi que le prix des licences et adopte le règlement intérieur.



L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.

Les délibérations de l'assemblée générale, relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne sont valables qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées au COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE, à la Fédération Française de Gymnastique ainsi qu'à la direction régionale du Ministère chargé des Sports ainsi qu'à toutes personnes ou organismes concernés, sur décision du Comité Directeur.

La Fédération Française de Gymnastique peut, par décision motivée, suspendre la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE en cas d'incompatibilité de celles-ci avec les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la Fédération.

TITRE III - Le Comité Directeur, le Bureau et le Président Régional

A RTICLE **8**

Attributions

Le COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE est administré par un Comité Directeur de 27 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité régional.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Le Comité Directeur doit comprendre :

- Un représentant technique régional par discipline sportive (sept au total), élu selon les modalités prévues à l'article 17 du règlement intérieur ;
- Un médecin ;
- Deux jeunes pratiquants de moins de 26 ans, un de chaque sexe ;
- Un délégué technique général régional, élu selon les modalités prévues à l'article 18 du règlement intérieur.

Est élu au Comité Directeur, un représentant technique régional pour chacune des disciplines suivantes : Gymnastique artistique masculine, gymnastique artistique féminine,



gymnastique rythmique, trampoline/tumbling, gymnastique aérobic, gymnastique acrobatique, gymnastique pour tous (forme et loisirs).

Les postes au sein du Comité Directeur sont répartis à parité entre hommes et femmes.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

A RTICLE **9**

Élection - Mode de scrutin

Les membres du Comité Directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées, composant le collège électoral, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard, le 30 juin qui précède les Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,

4° les cadres techniques sportifs placés auprès de la Fédération par l'État, dans le ressort territorial du comité régional.

Le Comité Directeur est élu au scrutin plurinominal à deux tours :

Une candidature n'est recevable que si elle est accompagnée de la présentation d'un projet sportif (profession de foi).

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En vue d'atteindre la parité prévue à l'article 8, il est procédé comme suit :

- les candidats au titre du collège général sont classés en fonction du nombre de voix obtenues. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus dans la limite des postes à pourvoir et après prise en compte des candidats et candidates élus au titre des catégories particulières fixées par ailleurs ;



- dans l'hypothèse où le nombre total de postes effectivement pourvu est impair, le dernier poste est attribué à un candidat ou une candidate du collège général selon le meilleur résultat obtenu.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

A RTICLE **10** Réunions - Validité des délibérations - Auditeurs à voix consultative

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) régional(aux) placé(s) auprès de la Fédération par l'État dans le ressort territorial du comité régional assiste(nt) avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués du comité régional peuvent y assister, dans les mêmes conditions, s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

A RTICLE **11** Fin anticipée du mandat du Comité Directeur

Le collège électoral peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1- le collège électoral doit avoir été convoqué à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- 2 - les deux tiers des membres du collège électoral doivent être présents,
- 3 -la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

A RTICLE **12** Rémunération des dirigeants - Remboursement de frais

Dans le cadre prévues par les articles 261-7-1° et 242 C du Code Général des Impôts, les dirigeants, sous certaines conditions, peuvent percevoir une rémunération.



Sur proposition du Bureau, cette rémunération est fixée par le Comité Directeur.

Par ailleurs, le Comité Directeur fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission régionale.

A RTICLE **13**

Élection du Président et du Bureau

Dès l'élection du Comité Directeur, le collège électoral élit le Président du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, relative au second des suffrages valablement exprimés un Bureau.

A RTICLE **14**

Le Bureau

A - Composition

Le Bureau du Comité Directeur, élu pour quatre ans, est composé de onze membres. Il comprend, outre le Président Régional, sept vice-Présidents, un Secrétaire Général, et un Trésorier Régional et le Délégué Technique Général. Ce dernier est l'un des représentants techniques régionaux élus des disciplines olympiques.

Les postes au sein du Bureau sont répartis à parité entre hommes et femmes sans prise en compte du poste du Président.

B - Éligibilité

Seuls les membres élus du Comité Directeur peuvent être candidats à l'élection du Bureau.

C - Vacance

En cas de vacance d'un des postes au sein du Bureau, le Comité Directeur procède à l'élection d'un remplaçant dès sa première réunion.

D - Attributions

Le Bureau règle, avec son Président, toutes les affaires courantes, urgentes et d'exception. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Comité Directeur.

Il veille à la gestion financière et prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ou du Comité Directeur.

Il présente à l'approbation du Comité Directeur et de l'assemblée générale, un rapport sur la gestion administrative, la situation financière, le projet de budget et d'une manière générale, toute autre question qu'il jugera utile.



E - Réunions

Le Bureau se réunit au moins six fois par an. Il est convoqué par le Président ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.

Si, pour des raisons majeures, le Bureau ne pouvait réunir ses membres, ceux-ci seraient exceptionnellement consultés par correspondance ou lors d'une conférence téléphonique. Les séances du Bureau sont dirigées par le Président ou, en son absence, par un membre du Bureau qu'il désigne.

Le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) et fédéral(aux) est convoqué(s) et siège(nt) aux réunions du Bureau à titre consultatif.

F - Validité des délibérations

La présence de six membres, dont le Président ou son remplaçant dûment délégué, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

G - Absences

Tout membre absent sans excuse valable à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Bureau.

H - Procès-verbal

Il doit être tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire régional sous réserve de ratification par le Bureau et transmis aux membres du Comité Directeur, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, sur décision du Bureau.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE.

A RTICLE **15**

Fin du mandat du Président et du Bureau

Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du Comité Directeur.

A RTICLE **16**

Attribution du Président

Le Président du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.



A RTICLE **17**

Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, le collège électoral élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

TITRE IV - Autres organes du Comité d'Aquitaine de Gymnastique

A RTICLE **18**

La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est notamment chargée de contrôler la régularité de l'ensemble des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Président du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

La commission se compose de trois membres, désignés par le Comité Directeur. Ces personnes ne peuvent appartenir au Comité Directeur.

En cas de vacance d'un poste pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur procède au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission ne peuvent être ni candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE, ni élus régionaux sortants (administratif ou technique).

Le mandat de la commission est de quatre ans.

La commission est compétente pour :

- Valider les candidatures aux élections du Comité Directeur. A cet effet, elle établit la liste des candidats autorisés à se présenter ;
- Contrôler l'identité et les mandats des votants; elle peut de ce fait exclure des bureaux de vote, toute personne ne remplissant pas les conditions nécessaires pour participer au vote ou perturbant son déroulement ;
- Contrôler la régularité des opérations de vote et de dépouillement de tout scrutin se déroulant dans le cadre de l'assemblée générale régionale ;
- Proclamer les résultats des premier et deuxième tours des élections.

La commission a accès à tout moment aux bureaux de vote, elle peut leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.



En cas de constatation d'une irrégularité, elle peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

La commission tranche, le jour du scrutin, immédiatement et sans appel, toute question relative à son organisation et à son déroulement sauf impossibilité manifeste.

Elle prend toute mesure utile pour assurer le bon déroulement des élections et peut se faire assister, à sa demande, par toute personne de son choix.

Elle peut être saisie par :

- tout candidat ou par le Président du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE ou le Président de la Fédération Française de Gymnastique ;
- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle peut également s'autosaisir.

Elle peut se faire présenter tout document et entendre tout témoignage nécessaire à l'exercice de ses missions.

Elle se prononce dans les deux mois suivant sa saisine.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique. En cas d'absence, le jour de l'assemblée générale, du Président de la commission, il est suppléé par un membre de la commission.

A RTICLE **19** **La commission régionale de la formation, professionnalisation et de l'emploi**

Il est institué au sein du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE une commission de la formation, professionnalisation et de l'emploi.

Elle se compose de *sept* membres, désignés par le Comité Directeur :

- Deux membres du Comité Directeur, dont un assure la présidence de la commission ;
- Un représentant des comités techniques régionaux ;
- Quatre membres n'appartenant pas au Comité Directeur et désignés en fonction de leur compétence en la matière.

Le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) siège(nt) avec voix consultative.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Directeur.



Cette commission est chargée :

- a) D'élaborer les modalités d'organisation des formations déconcentrées par la Fédération ainsi que celles des examens correspondants ;
- b) D'élaborer le programme de formation du comité régional pour chaque saison sportive. Ce programme est transmis à la commission fédérale de la formation ;
- c) De mettre en place toute autre formation, non diplômante, qu'elle juge utile ;
- d) De la saisie des diplômes dans la base de la Fédération et de la transmission des résultats des examens.

A RTICLE **20**

La commission régionale des juges, et des pratiques régionales

Il est institué au sein du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE une commission des juges et des pratiques régionales.

Elle se compose de *sept* membres, désignés par le Comité Directeur :

- Deux membres du Comité Directeur, dont un assure la présidence de la commission ;
- Le ou la délégué(e) technique général(e) régional(e) ;
- Quatre membres n'appartenant pas au Comité Directeur et désignés en fonction de leur compétence en la matière, issus du corps des juges, dont au moins un de niveau national encore en activité.
- Le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) siège(nt) avec voix consultative.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Directeur.

Cette commission est chargée :

- a) De suivre l'activité des juges lors des compétitions régionales;
- b) De veiller à la promotion des activités de jugement auprès des jeunes licenciés à la Fédération au titre d'une association affiliée au COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE ;

Lorsqu'elle a connaissance de tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un juge, la commission peut demander au Président du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

La commission peut, en tant que de besoin, inviter ponctuellement à ses travaux toute personne dont les compétences lui paraissent utiles.

A RTICLE **21**

La commission régionale médicale

Il est institué au sein du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur, pour une durée de quatre ans.



Elle est composée de cinq membres :

- Le Président du comité régional, qui assure la présidence de la commission ;
- Le médecin régional;
- Un membre du Comité Directeur ;
- Un kinésithérapeute ;
- Le ou la délégué(e) technique général régional(e) ;
- Le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) siège(nt) avec voix consultative.

La commission médicale est chargée :

- a) D'assurer l'application du règlement médical de la Fédération Française de Gymnastique ;
- b) De mettre en place la surveillance médicale des compétitions régionales ;
- c) De communiquer au médecin fédéral tout problème médical rencontré au cours de la saison sportive ;

D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action du comité régional en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage.

- d) . Ce bilan est communiqué au médecin fédéral.

Le médecin régional est désigné, sur proposition du Président, par le Comité Directeur.

A RTICLE **22**

La commission disciplinaire régionale

Il est institué au sein du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE un organisme disciplinaire de première instance, la commission disciplinaire régionale dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Gymnastique

A RTICLE **23**

La commission régionale de Labellisation

Il est institué au sein du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE, une commission régionale de labellisation, composée de six membres nommés par le Comité Directeur.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Directeur.

Cette commission est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des différents labels fédéraux, qu'elle transmet à la Commission nationale de labellisation. A ce titre, elle fait application des règlements propres à chaque label, définis par le Comité Directeur de la Fédération



TITRE V - Ressources Annuelles

A RTICLE **24**

Ressources annuelles

Les ressources annuelles du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE comprennent :

- 1 – le revenu de ses biens,
- 2 – les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3 – le produit régional des licences et des manifestations,
- 4 – les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5 – le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 6 – les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 7 – le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 8 – toutes autres ressources permises par la loi.

A RTICLE **25**

Comptabilité

La comptabilité du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège du comité régional, de la direction régionale du Ministère chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE sont adressés, dès qu'ils sont arrêtés, au Trésorier de la Fédération qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du comité régional.



TITRE VI – Modification des Statuts et Dissolution.

A RTICLE **26**

Modifications des statuts

- 1 -** Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.
- 2 -** Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale *quinze jours* au moins avant la date fixée pour cette assemblée.
- 3 -** Elle est également transmise dans les mêmes délais à la Fédération Française de Gymnastique qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'assemblée générale s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la Fédération Française de Gymnastique.
- 4 -** L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.
- 5 -** Les statuts modifiés sont communiqués à la Fédération Française de Gymnastique. Ils sont examinés par le comité directeur de la Fédération Française de Gymnastique. Ils n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par l'assemblée générale fédérale.

A RTICLE **27**

Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 26 ci-dessus.

A RTICLE **28**

Liquidation



En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE, qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la Fédération Française de Gymnastique ou à un autre organisme désigné par elle.

A RTICLE **29**

Publicité

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la direction régionale du Ministère chargé des Sports ainsi qu'au Préfet du département du siège du comité régional.

TITRE VII - Surveillance et Règlement Intérieur

A RTICLE **30**

Surveillance

Le Président du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE.

Ces changements sont également communiqués à la Fédération Française de Gymnastique.

Les documents administratifs du COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la direction régionale du Ministère chargé des Sports, du Préfet, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral annuel, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la direction régionale du Ministère chargé des Sports, du Préfet, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Les mêmes documents ainsi que les comptes, sont adressés chaque année au préfet du département.

A RTICLE **31**

Contrôle

La direction régionale du Ministère chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le COMITE D'AQUITAINE DE GYMNASTIQUE et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.



Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées, sont communiqués à la direction régionale du Ministère chargé des Sports et au Préfet ou au Sous-préfet du département ou l'arrondissement où le comité régional a son siège social.

Ils sont également communiqués à la Fédération Française de Gymnastique.

LES PRESENTS STATUTS ONT ETE MODIFIES ET :

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE TENUE A ARCACHON LE 31 JANVIER 1988.

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE TENUE A LA TESTE LE 01 FEVRIER 1998.

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE TENUE A MERIGNAC LE 27 JUIN 1999.

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE TENUE A PESSAC LE 17 DECEMBRE 2000.

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE TENUE A PESSAC LE 19 OCTOBRE 2003.

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE TENUE A BORDEAUX LE 15 NOVEMBRE 2009.

Le Président du Comité d'Aquitaine de Gymnastique - FFG.

Mr Frédéric BUREAU.

